

ORDONNANCE
du Roy sur lefaict &
reglement de ses
Monnoyes.



A PARIS,

Chez la vefue NICOLAS ROFFET,
sur le pont S. Michel à la
Rose blanche.

M. DCI.

Avec privilege du Roy,

tous moyens d'oster la confusion que la licence des guerres ciuiles auoit introduite en toutes sortes de polices en cestuy nostre Royaume, & en la plus part nous voyons quelque progrez & acheminement au restablissement de l'ordre requis & necessaire, sinô au fait de nos Monnoyes. Le desreglement desquelles continue, voire augmente de iour à autre, tant par la conniuance de nos Iuges des lieux, que nous pouuons dire s'estre tres negligemment portez à faire obseruer l'Edict & Reglement general desdites Monnoyes, du mois de Septembre mil cinq cés soixante & dix-sept, dont à procedé labus qui s'y voit de present, que par la malice des Billonneurs & marchans estrangers traficquans en nostredit Royaume, lesquels abu-

sans de l'ignorance ou simplicité d'aucuns nos subiects, soubs couleur du cours donné par prouision, par ledict Edict aux doubles & simples ducats d'Espaigne, de l'ancienne fabrication. Leur ont faict couler en l'achapt de leurs denrees autres doubles & simples ducats, contrefaicts soubs les noms de Ferdinand & Ysabelle, soubs lesquels l'ancienne fabrication auoit esté faites, & plusieurs autres, mesmes soubs les noms d'Albert & Ysabelle Archiducs, grandement empirez de poids & de loy, & exposé les vns & les autres à beaucoup plus hault pris qu'il n'est porté par ledit Edict, Dôt sont deriguez deux grâd maux, lvn le surhaussement de nos Monnoyes à pris excessif, & l'autre le triage & trâsport des meilleures & plus

A iiij

fortes, hors nostre Royaume pour les conuertir esdits doubles ducats, de ladite nouuelle fabrication, & en ducattons d'argent, (d'o t'on à tellement remply nostre Royaume qu'il ne se voit à present aux prouvinces frontieres, que bien peu d'autres especes), ausquels on à donné cours pour plus qu'ils ne vallent. Et encores contre l'interdiſion faite par nostre Ordonnance du mois de Mars mil cinq cens quatre vingts feize, de plus faire aucune fabricatio de billon en nos Monnoyes pour l'excessiue quatité qui en auoit esté faite pendant les troubles. On trouué moiē d'introduire l'expositiō & mise des douzains fabricquez à Auignon , Carpentras . & Dombes (plus foibles de poids & eschars deloy que les nostres) qu'ils

ont fait glisser en tous les endroicts de nostre Royaume, & par le billōnement d'iceux facilite, le surhaussement de nosdites bonnes & fortes Monnoyes , au grand preiudice de nos subiects & de l'vtilité publicque de nostre Royaume, Aquoy desirāt pouruoir felo que l'importance de l'affaire le merité. S C A V O I R FAISONS que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté meuremēt deliberé, & attendāt vn plus ample reglement que nous esperons donner en bref sur le faict de nosdites Monnoyes. Auons dict declaré & ordonné, disons declarōs & ordonnons par ces presentes, voulons & nous plaist , que ledict Edict sur le faict des Monnoyes du mois de Septembre mil cinq cens soixante & dix-sept , soit entretenu

gardé & obserué en tous ses poincts & articles, en tout nostre Royaume pays, terre & seigneuries de nostre obeissance, sans qu'il y soit cōtreue-nu en quelque forte maniere que ce soit. Et suiuant iceluy, defendons tres-expressemēt à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient de prendre, receuoit ou exposer en vente ou achapt, d'aucuns denrees ou marchandises ny autrement, aucunes especes d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix porté par ladite Ordonnance. Assauoir l'escu sol de poids de deux deniers quinze grains, tresbuchant pour soixante sols. Le pistolet d'Espagne du mesme poids pour cinquante huit sols. Le double & quadruple à l'equipollent. Le vieil double ducat d'Espagne

à deux testes du poids de cinq deniers dix grains pour deux escus quatre sols. Le demy à l'equipollent. Le double ducat de Portugal appellé milleraiz, du poids de six deniers tresbuchant, pour deux escus huit sols. Le demy à l'equipollent. Le franc d'argent de poids de vinze deniers vn grain tresbuchant pour vingt sols, le demy & quart à l'equipollent. Le quart d'escu du poids de sept deniers douze grains, pour quinze sols, & le demy à l'equipollent. Le teston pesant sept deniers dix grains pour quatorze sols six deniers, le demy à l'equipollent. Et quant aux doubles & simples ducats contrefaictz soubs les noms desdits Ferdinand & Ysabelle le ceux fabriquez soubs les noms d'Albert & Ysabelle Archiducs.

& tous autres Ducattons d'argent d'Italie de quelque fabricatiō qu'ils soient, Geneue, Sauoye, Auignon & autres lieux. Douzains fabriquez à Treuol marquez d'une barre du costé de l'escusion, & en Auignon, & Carpentras, marquez aux clefs. Liards de Dombes, & autres especes fabriquées audit Dombes & pâtards d'Auignon. Quarts d'escus fabriquez à Sedā soubs le nō de Henry de la Tour. Escus de Sauoye, d'Italie, Geneue & toutes autres especes estrangeres. Nous voulōs qu'elles soient & demeurent dés à present descriptes de tous cours & mise, sans qu'il soit loisible à aucuns de nos subiects de les prendre, recevoir ou exposer pour quelque prix que ce soit, fors & excepté les ducattons d'argent forgez à Florence, qui

auront cours durant six mois entre nos subiects, pour cinquante sols piece, & ledit temps passé demeureront descriptes pour billon. Envoignons à tous nos subiects qui auront en leur possession desdites especes descriptes, de les porter incontinent apres la publication de la presente ordonnance aux Maistres de nos Monnoies, ou Changeurs établis aux villes, qui seront tenus les cisailler en leur presence & leur en donner comptant la iuste valeur, selon l'évaluation qui sera insérée en fin de l'impression des presentes: pour estre conuerties en especes d'or & d'argent à nos coings & armes, & sur le pied & loy portez par nosdites ordonnances : le tout sur peine contre les contrevenans d'estre punis comme billon.

neurs & faulx-monnoieurs. Si
DONNONS en mandement à nos
amez & feaulx Conseillers, les gens
tenans nostre Court des Mōnoies,
Baillifs, Seneschaulx ou leurs lieu-
tenants, Maires, Capitouls & Esche-
uins des villes, & tous autres nos iu-
sticiers, officiers & subiects qu'il ap-
partiendra, que ces presentes ils fa-
cent lire, publier & enregistrer par
tous les lieux & endroits que be-
soin sera, & le contenu garder &
obseruer de poinct en poinct selon
sa forme & teneur, sans souffrir qu'il,
y soit contreuenu en aucune manie-
re: & pource que d'icelles on pour-
ra auoir affaire en plusieurs & diuers
lieux. Nous voulons qu'au *vidimus*
ou coppie collationnée par lvn de
nos amez & feaulx Notaires & Se-
cretaires ou Greffier de nostredite

Cour des Monnoies, foy soit ad-
ioustee comme au pesent original.
Auquel en tēmoign de ce, nous
avons fait mettre nostre seal: car tel
est nostre plaisir. Donné à Paris le
vingt-quattiesme iour de May, l'an
de grace, mil six cents vn, & de no-
stre regne le douziesme. Signé, sur
le reply, par le Roy en son Conseil,
P O T I E R. Et seellé du grand seal de
cire iaulne sur double queuë. Et à
costé

*Leues publiees & registrees ouy &
cerrequerant le Procureur general du Roy,
suivant l'arrest de ce iour d'huy à Paris
en la Cour des Monnoyes, le deuxiesme
jour de Juin, mil six cens vn.*

Signé N A B E R A T.

EXTRAICT DES REGIS-
TRES de la Cour des Monnoies.

VE V par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris, le vingt-quatre f-
ame May dernier, signees sur le reply, par le Roy en son Conseil, Potier, & seellees du grand seal de cire iau'ne sur double queuë, par lesquelles ledit sieur pour empescher la continuation du defreglement des Monnoies, reduit les especes d'or & d'argent ayans cours en ce Royaume, au prisporté par l'ordonnance du mois de Septembre, mil cinq cens soixante dix sept, laquelle il veut estre entretenue, gardee & obseruée en tous ses pointz & articles: & toutes autres monnoies estrangeres estre demeurer descriees dès à present, fors & excepté les ducatons d'argent fabriquez à Florence, qu'il veut auoir cours pour six mois entre ses subiects pour cinquante sols piece, & ledit temps passé que le cours & usage en soit interdit, sans que sesdits subiects de quelque qualité ou condition qu'ils soient en la vente ou achapt d'aucunes denrees ou marchandises ny autrement, puissent prendre recevoir ou exposer autres especes d'or, d'argent & billon, que celles des poids, loy & prix portez par ladite ordonnance de soixante & dix sept: en-

ignant à ceux qui auront en leur possession defdites especes descriees, les porter incontinent aux Maistres des monnoies ou changeurs, qui seront tenuz les ciz ailler en leur presence & leur en donner compenant la juste valeur, le tout sur peine contre les contremenans d'estre punis comme billonneurs & faulx-monnoyeurs: conclusions du Procureur general du Roy. Tout considéré,

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis, qu'elles oue esté leués & registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur: & outre seront publiees par les carrefours de ceste ville & faulxbourgs de Paris, & copies d'icelles collationnees par le greffier enuoyees en tous les baillages & seneschauesses de ce Royaume pour y estre semblablement leués, publiees & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux Juges des lieux faire faire ladite publication, & certifier ladite Cour du devoir qui y aura esté fait au mois Fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'exposer autres effeces que celles portees par lesdites lettres. Transporter hors le Royaume lesdites especes descriees & autres, ny les estoigner de la

plus prochaine monnoie, sur peine d'estre punis co-
me billonneurs & faulx-monnaieurs, comme il
est porté par lesdites lettres. Enjoint en outre la di-
te Cour à toutes personnes de venir denoncer à
justice ceux qu'ils auront sçeu ou cogneu avoir
contrevenu à la présente ordonnance : & aurale
denonciateur, par le moyen duquel les fautes &
transgressions à icelle auront esté descouvertes &
autres, le tiers des amendes & confiscations ad-
ingées contre les contrevenans, & ceux qui en
ayans en cognissance & n'en auront revelé seront
punis de pareille peine que lesdits billonneurs &
faulx-monnaieurs. Faict en la Cour des Monnoies,
le deuxiesme iour de Iuin, mil six centes un.

Signé,

NABERAT.